

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que les trois ensembles formés sur la commune de Noizay (Indre et Loire) par la vallée de la Cisse constituent un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 30 avril 1982 par le conseil municipal de Noizay ;

VU la délibération du 13 avril 1982 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département d'Indre et Loire ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département d'Indre et Loire trois ensembles formés sur la commune de NOIZAY par la vallée de la Cisse et délimités comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

1er ensemble :

- à l'ouest (sections AO et AN) de Noizay en partant de la Cisse, la limite intercommunale avec Vernou-sur-Brenne jusqu'à son intersection avec le CR n° 1 de la Rue Neuve à Noizay ; ce CR n° 1 de la Rue Neuve à Noizay ; ce CR n° 1 jusqu'à son intersection avec la VC n° 4 de la vallée de Vau à la Loire ; puis en remontant

au Nord par cette VC n° 4 jusqu'à son intersection avec le CR n° 10 ; puis ce CR n° 10 des Quarts à la Queue de Morue jusqu'à son intersection avec la VC n° 5 de CHANCAY à la rue Jacquelin ; puis cette VC n° 5 jusqu'à son intersection avec le CR n° 8 ; celui-ci jusqu'à la VC 105 ; en partant vers l'ouest la VC n° 105 jusqu'au CR n° 1 ; celui-ci vers le sud jusqu'à son intersection avec le CD n° 1 ; le CD n° 1 côté sud en partant vers l'est en longeant le bras du bief de la Cisse vers l'amont jusqu'à la réunion des deux bras de la Cisse ; puis de cette intersection des deux bras de rivière en partant vers l'aval par le bras principal sud en suivant la rivière Cisse (rive gauche) jusqu'à la limite avec Vernou-sur-Brenne, point de départ ;

2ème ensemble :

- au centre (section AM et AC) en partant de l'intersection des limites des lieux dits "le bourg" "Venise" et "la Garenne" les limites est, sud et ouest du lieu-dit "Venise", la limite des sections AM et AN, le CR n° 16 de la rue Jacquelin à la vallée du Vautruchot , la V.C. n° 5 de Chancay à la rue Jacquelin jusqu'à son intersection avec le CD n° 78, le CD n° 78 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 181, la limite est des parcelles n° 181 à 184, 399, 397, 396, 393, 392, 390 et 389, la limite des sections AM et AC jusqu'au CR n° 13 de Noisay à Bois Dion, limite sud du lieudit "le Château", limite ouest du même lieu-dit jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 198, limites sud et ouest de la place de l'église, limite sud du lieu-dit "la Garenne"

3ème ensemble :

- à l'Est de Noizay en partant de la rive gauche du bras sud de la Cisse dit le Bray en limite de la commune de Nazelles-Negrin jusqu'à son confluent avec le bras Nord de la Cisse (venant du Moulin Goubert) puis en remontant vers l'amont ce bras vers le moulin Goubert jusqu'au limites des sections AL et AI, puis cette limite de section cadastrale AI-AL jusqu'au CR 43 ;
 - le C.R. n° 43, puis partant vers l'Est ce CD n° 1 jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 9 dite rue de Beaumont
 - la VC n° 9 dite rue de Beaumont jusqu'à son intersection avec la limite sud de la section AD ; puis vers l'Est la limite AD et AK jusqu'au CR n° 20 dit des Champs Martin ; puis ce CR n° 20 jusqu'à son intersection avec la VC n° 126 ; puis cette VC n° 126 jusqu'à la limite de section cadastrale AE-AH ; puis cette limite AE-AH jusqu'au CR 32 ; ce CR 32 jusqu'à son intersection avec le CR n° 33 ; puis vers l'Est le CR n° 33 jusqu'à la VC n° 13
 - la limite de la commune de Noizay avec celle de Nazelles-Negrin jusqu'à la Cisse au Sud

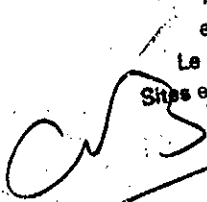
ARTICLE 2 - le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département d'Indre-et-Loire et au Maire de la

...

commune de Noizay qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 8 DEC. 1983

Pour le Ministre
et par délégation
Le Sous-Directeur des
Sites et des Espaces protégés



Catherine BERSANI